



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture du VIGAN

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°1408043
portant ouverture d'une enquête publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DE LIOUC

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD sous-préfet du VIGAN ;

VU la demande déposée le 13 mars 2014, par monsieur le Directeur Régional de la société Paprec Réseau à CHASSIEU (69680) concernant l'exploitation d'un établissement de transit, de tri, de broyage et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de LIOUC ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, dont leurs résumés sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 8 avril 2014 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 9 avril 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 juin 2013 et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la décision du 14 mai 2014 référencée sous le n° E14000054/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

..!..

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet du Vigan,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant une période de **33 jours**, du **lundi 25 août 2014 au vendredi 26 septembre 2014 inclus**, une enquête publique est ouverte dans les communes de **LIOUC et de QUISSAC**, comme suite à la demande présentée par la **Société Paprec Réseau**, dont le siège du secteur Languedoc est à CHASSIEU (69680) – rue Blaise PASCAL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de transit, de tri, de broyage et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de **LIOUC**.

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur **Pierre COCHAUD**, ingénieur retraité des eaux et forêts,

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur **Jean-Charles DROUET**, maître de conférence hors classe en chimie, retraité.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de **2 kms** autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de LIOUC, commune siège de l'enquête publique, et en mairie de QUISSAC
- en Mairies de ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN, BROUZET LES QUISSAC, SARDAN, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur Frédéric ISOUARD, à la société Paprec Réseau (tél : 01 42 99 43 10).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers resteront déposées en mairies de LIOUC et de QUISSAC, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public soit,

Pour la commune de LIOUC :

le mardi après-midi : de 14h00 à 17h00

le vendredi matin : de 9h30 à 12h30

Pour la commune de QUISSAC :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, aux mairies de LIOUC, siège de l'enquête et de QUISSAC, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de LIOUC, les :

Lundi 25 août 2014 de 9h30 à 12h30

Vendredi 26 septembre 2014 de 14h00 à 17h00

A la mairie de QUISSAC, le :

Jeudi 11 septembre 2014 de 14h00 à 17h00

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture du VIGAN, Bureau de l'Environnement :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- les registres et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés aux sièges de l'enquête
- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus-indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairies de LIOUC et de QUISSAC, à la sous-préfecture du VIGAN, bureau de l'Environnement et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture du VIGAN, bureau de l'environnement.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet d'exploitation d'un établissement de transit, de tri, de broyage et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux est le préfet du GARD.

La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet du VIGAN, les Maires des communes visées à l'article 3 et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gilles BERNARD.